

N°83.2024



ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA PROPRIETE NADVIRNYANSKY SISE AU LE RODAL PARCELLES AX 389.390 (ex AX 882), CHEMIN RURAL REVETU N°5 DU 12 AU 20 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du 08 août 2024 de Madame Nadia KAGERERE-LAUAUD, conseillère clientèle distributeur de la société Enedis concernant le raccordement électrique de la propriété NADVIRNYANSKY située au Rodal à Altillac,

Vu la demande reçue en date du 26 novembre 2024 de Monsieur Pierre LARRIBE responsable de l'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER sise chemin de Dominique à MALEMORT (Corrèze), concernant des travaux sur le réseau d'électricité et notamment le raccordement électrique sous accotement bord de route et fonçage desservant la propriété NADVIRNYANSKY au lieu-dit Le Rodal, parcelles AX 389.390 (ex AX 882), Voie Communale n°CRr5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux sur le réseau d'électricité notamment le raccordement en électricité **sous accotement en bordure de route et par fonçage (passage sur le bas-côté sauf traversée)** afin de desservir la propriété de NADVIRNYANSKY au lieu-dit Le Rodal, parcelles AX 389.390 (ex AX 882), Voie Communale n°CRr5. **La présente autorisation est consentie du 12 AU 20 décembre 2024.**

Article 2 : **Du 12 au 13 décembre 2024 : la route sera barrée et interdite à toute circulation.**

Du 14 au 20 décembre 2024 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du 12 au 20 décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. **L'entreprise LARRIBE ET CHEVALIER s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée.**

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Pierre LARRIBE, responsable de l'Entreprise LARRIBE et CHEVALIER,

Madame Nadia KAGERERE-LAUAUD, conseillère clientèle distributeur de la société Enedis,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU SUR DORDOGNE.

Fait à Altillac, le 27 novembre 2024.

Le Maire,

Denis PINSAC.

